

**PROGRAMME DE VEILLE 2020 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE  
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

**ALERTE N° 45 CONCERNANT BOLLORE SE**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui a publié début 2020 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



**BOLLORE SE**

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 27 MAI 2020**

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG
---

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – BOLLORE SE**

- **RESOLUTION 5 : Renouvellement d'une administratrice**

**Analyse**

Le conseil d'administration ne comportera, à l'issue de l'assemblée, si les résolutions mises au vote relatives à des membres du conseil d'administration sont acceptées, que 18,2% de membres libres d'intérêts. Marie Bolloré, en tant que représentante du principal actionnaire qui détient 64% du capital, ne peut en effet être qualifiée de libres d'intérêts.

## Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre II-B- 1

*L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :*

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

*Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.*

*S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.*

*Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :*

- Être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un Représentant d'actionnaire de la société ou d'une société de son groupe ;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
- Avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- Être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.

- RESOLUTION 8 : Programme de rachat d'actions

## Analyse

La résolution autorise dans la limite de 9,9% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre I-C 1

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

*Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.*

- RESOLUTIONS 11 et 12 : Approbation des éléments de rémunération ex post

### Analyse

La société ne communique pas de façon suffisamment précise sur la mise en œuvre a posteriori des critères de performance conditionnant la part variable du Directeur Général Délégué, devenu Directeur Général à compter du 1<sup>er</sup> avril.

### Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre II-C 3

*La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.*

*L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.*

*Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée.*

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – BOLLORE SE**

- RESOLUTION 1 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange

### Analyse

La résolution qui propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société dans la limite de 3,2% du capital social actuel, n'intègre pas l'inapplicabilité en période d'offre publique. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, cette augmentation du capital sans DPS, utilisable en période d'offre publique est constitutive d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations

### Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre I-C 1

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA*

# GOUVERNANCE

## 1. Composition du conseil de BOLLORE SE

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Cyrille Bolloré	PDG Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	34	FR	11	2022	2	7			
	Yannick Bolloré	Vice-Président Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	40	FR	11	2022	0	3			
	Cédric de Bailliencourt	Vice-Président Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	50	FR	18	2022	2	1			
	Nicolas Alteirac	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	M	40	FR	3	2020	0	1			
	Elsa Berst	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	66,7%	F	35	FR	3	2020	0	1		M	M
	Chantal Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	76	FR	4	2022	0	1	M		
	Sébastien Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	42	FR	10	2022	0	3			
<input checked="" type="checkbox"/>	Marie Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	32	FR	8	2020	1	1			
	Dominique Hériard Dubreuil		Libre d'intérêts	100%	F	73	FR	5	2021	0	2			
	Alexandre Picciotto	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	51	FR	5	2021	0	3			
	François Thomazeau	Durée de mandat	Non-libre d'intérêts	100%	M	70	FR	13	2022	0	2	P	P	P
	Virginie Courtin		Libre d'intérêts	100%	F	34	FR	1	2022	0	1	M	M	M
	<b>Bolloré Participations</b> <i>Représentée par Gilles Alix</i>	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	61	FR	28	2022	0	1			

## 2. Spécificités

- Les statuts de la société BOLLORE SE comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans
- Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- Forme juridique de SE.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection. Le comité unique ne comporte pas une majorité de membres libres d'intérêts.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET